

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A41

## ARRETE DU 13 AVRIL 2023

**Portant réglementation de circulation Voie Communale n°2 de Montboulin à Saint Martin d'Auxigny pendant l'exécution du chantier de terrassement pour la création de branchement électrique.**

### Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande par courriel reçu en date du 13/04/2023 par M. DUBOURG de l'entreprise SDEL BERRY sis ZI les Noyers 36150 VATAN,

**Considérant** que des travaux de terrassement en vue d'une création de branchement électrique doivent être réalisés, il convient de modifier les règles de circulation.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 26/04/2023 au 10/05/2023, un rétrécissement de chaussée pour des travaux par demi-chaussée est mis en place au hameau de Montboulin sur la Voie Communale n°2 de Montboulin à Saint Martin d'Auxigny (n°1200), à hauteur de l'emplacement indiqué par l'entreprise SDEL BERRY et ses sous-traitants sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Le dépassement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux.

Une circulation alternée par panneaux est mise en place, et la vitesse des véhicules à hauteur des travaux est abaissée à 30km/h.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ampliation adressée au :

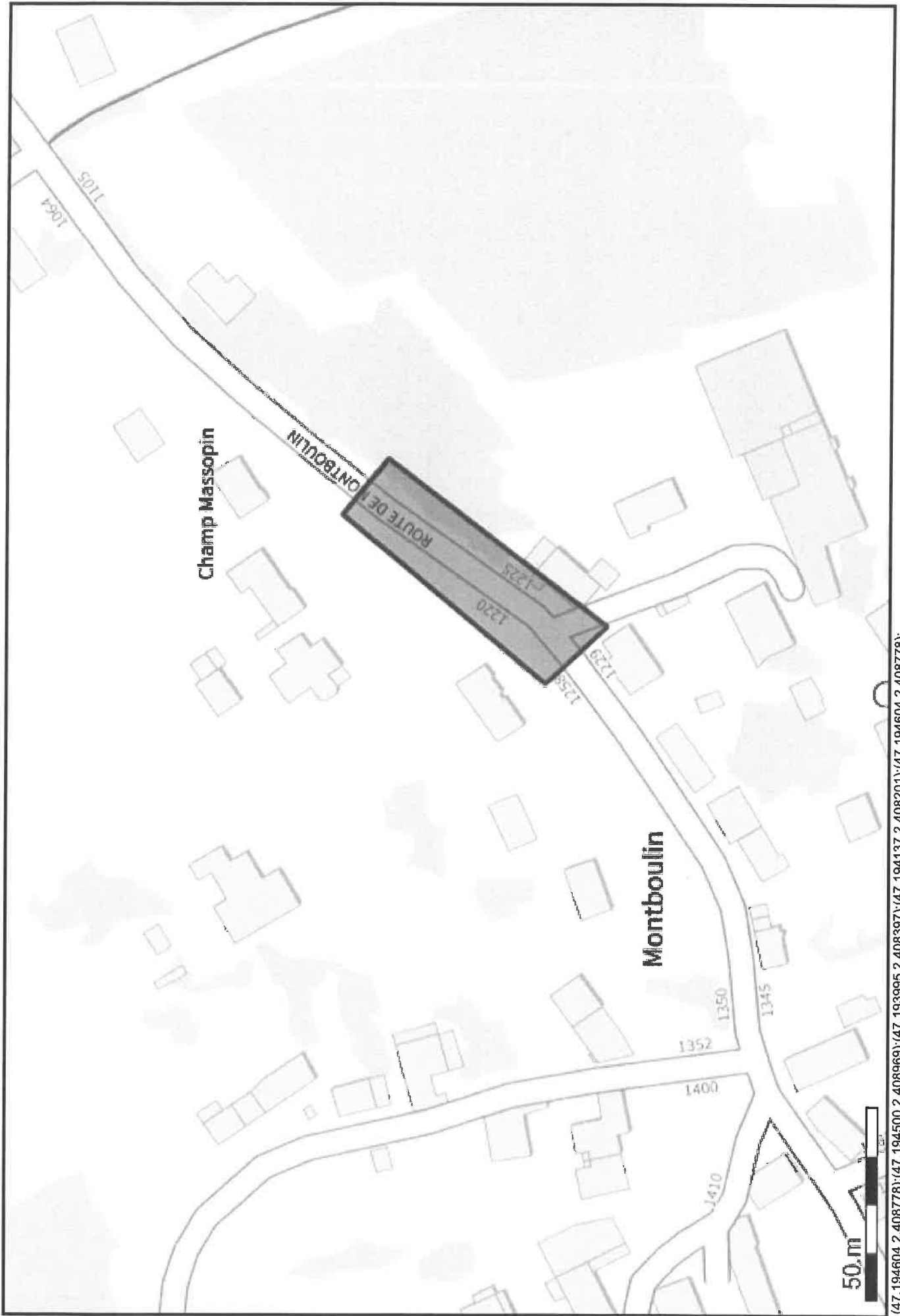
- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....14 AVR. 2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/04/2023  
Le Maire





(47.194604 2.408778);(47.194500 2.408969);(47.193995 2.408397);(47.194137 2.408201);(47.194604 2.408778);